



Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 14 juin 2018

n° 100-18 C

Objet : *RD - Modalités d'exercice par le Trésor public des poursuites à l'égard des débiteurs de Chambéry métropole - Cœur des Bauges*
Abrogation de la délibération n° 270-17 C du 13 juillet 2017

- date de convocation le 08 juin 2018
- nombre de conseillers en exercice : 81

L'an deux mille dix-huit, le jeudi quatorze juin à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, légalement convoqués, se sont réunis à Chambéry, Parc des expositions, Hall des conventions, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

- étaient présents : 61

Aillon-le-Jeune	
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	Pierre Gerard
Barberaz	David Dubonnet
Barby	Catherine Chappuis
Bassens	Anne Manipoud - Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	Jean-Luc Berthalay
Challes-les-Eaux	Julien Donzel
Chambéry	Philippe Bard - Josiane Beaud - Driss Bourida - Françoise Bovier-Lapierre - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Nathalie Colin-Cocchi - Michel Dantin - Jean-Claude Davoine - Christine Dioux - Xavier Dullin - Mustapha Hamadi - Muriel Jeandet - Delphine Julien - Sylvie Koska - Françoise Marchand - Dominique Mornand - Christian Papegay - Pierre Perez - Benoît Perrotton - Isabelle Rousseau - Jean-Pierre Ruffier - Walter Sartori
Cognin	Jean-Pierre Beguin - Florence Vallin-Balas
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Annick Bonniez
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Christiane Boisselon - Denis Callewaert - Pascal Mithieux - Anne Routin - Sylvie Vuillermet
La Ravoire	Frédéric Bret - Marc Chauvin - Jean-Michel Picot - Françoise Van Wetter
La Thuile	
Le Châtelard	Pierre Hemar
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Michel André
Lescheraines	Albert Darvey
Montagnole	
Puygros	
Saint-Alban-Laysse	
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	
Sainte-Reine	
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Bernard Januel
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Louis Caille
Sonnaz	Daniel Roचाix
Thoiry	Jérôme Esquevin
Vérel-Pragondran	
Vimines	Lionel Mithieux

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 13

de Céline Barniaudy à Alain Thieffenat - de Suzanne Boucher à Lionel Mithieux - de Philippe Dubonnet à Louis Caille - de Henri Dupassieux à Françoise Marchand - de Marie-José Dussauge à Christine Dioux - de Michel Dyen à Xavier Dullin - de Yvette Fetaz à David Dubonnet - de Bernadette Laclais à Jean-Benoît Cerino - de Claudette Levrot-Virot à Jean-Pierre Ruffier - de Dominique Saint-Pierre à Mustapha Hamadi - de Bruno Stellian à Brigitte Bochaton - de Alexandra Turnar à Aloïs Chassot - de Jean-Maurice Venturini à Jean-Marc Léoutre

- conseillers excusés : 7

François Blanc - Stéphane Bochet - Jean-Pierre Coendoz - Daniel Grosjean - Dominique Pommat - Patrick Roulet - Philippe Trepier

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Conseil communautaire du 14 juin 2018

délibération n° 100-18 C

objet **RD - Modalités d'exercice par le Trésor public des poursuites à l'égard des débiteurs de Chambéry métropole - Cœur des Bauges**
Abrogation de la délibération n° 270-17 C du 13 juillet 2017

Jean-Marc Léoutre, vice-président chargé des finances, des transferts de charges, de l'organisation des services et du droit des sols, rappelle qu'il appartient au comptable public, nommé désigné, de mettre en œuvre les procédures de recouvrement définies ci-après sur le territoire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

La politique de recouvrement des produits est régie par l'article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que « l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

Au niveau national, une réflexion a été menée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) afin de rendre plus efficaces les procédures de recouvrement des créances publiques. Deux axes ont été retenus :

- l'allègement de la procédure de relance avant opposition à tiers détenteur,
- une modification des modalités de recours à l'opposition à tiers détenteur.

C'est dans ce cadre que le comptable assignataire a sollicité Chambéry métropole - Cœur des Bauges afin d'exposer les alternatives qui s'offrent à l'ordonnateur pour s'inscrire dans la démarche d'optimisation qui impose une modification des processus et afin d'organiser ces derniers.

1 - Allègement de la procédure de relance avant opposition à tiers détenteur

Le schéma type de relance intégré à l'application Hélios est le suivant :

- envoi de l'avis des sommes à payer (ou de la facture) par Chambéry métropole - Cœur des Bauges,
- envoi d'une lettre de relance par la trésorerie principale,
- notification d'une opposition à tiers détenteur après accord exprès de l'ordonnateur par autorisation de poursuite donnée au comptable.

2 - Modalités de recours à l'opposition à tiers détenteur

Avant de pouvoir notifier une opposition à tiers détenteur ou une autre voie d'exécution forcée, le comptable public doit solliciter l'autorisation de l'ordonnateur concerné.

Par délibération n° 163-14 C du 10 juillet 2014, Chambéry métropole a défini les conditions d'exercice des poursuites en délivrant notamment une autorisation générale et permanente de poursuite.

Afin d'assurer un recouvrement plus efficace des recettes des collectivités, la DGFIP propose deux alternatives aux ordonnateurs :

- fluidifier la procédure de recouvrement en délivrant une autorisation générale et permanente pour l'ensemble des titres de recettes et toute la durée du mandat (2.2), ce qui supprime l'obligation d'une autorisation spécifique,
- remplacer la lettre de relance par une phase comminatoire par huissier (2.1).

2.1- Le recours à une phase comminatoire par huissier

Le 6° de l'article L.1617-5 du CGCT ouvre la possibilité au comptable de recourir à une lettre de relance ou à une phase comminatoire amiable, cette dernière n'ayant pas à être autorisée par l'ordonnateur.

Dans ce cas, les débiteurs seront relancés par un huissier et non plus par voie de courrier adressé par la DGFIP.

Il s'agit d'un recours amiable mais ayant un coût financier pour le débiteur s'ajoutant à la dette.

2.2 - L'autorisation permanente et générale donnée par l'ordonnateur

L'autorisation permanente et générale de l'ordonnateur permet au comptable de réaliser tous les actes de poursuite, pour l'ensemble des titres et pour toute la durée du mandat de l'ordonnateur, sans autre autorisation à solliciter de l'ordonnateur.

Toutefois, il convient de nuancer le caractère permanent et général de l'autorisation accordée.

En effet, l'ordonnateur conserve la possibilité de notifier au comptable une interruption des poursuites pour un titre donné s'il l'estime opportun.

A cette fin, l'autorisation générale et permanente peut s'adosser à la mise en place d'un processus de travail partenarial entre le comptable et l'ordonnateur visant à informer périodiquement ce dernier des restes à recouvrer et de l'avancement des recours engagés afin de lui permettre, le cas échéant, de les interrompre. Cette seconde alternative maintient la procédure de recouvrement dans la sphère publique et facilite l'intervention de l'ordonnateur qui souhaiterait suspendre ponctuellement une procédure de recouvrement.

Vu délibération n° 270-17 C du 13 juillet 2017,

Vu l'article R.1617-24 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances du 31 mai 2018,

Le Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : **abroge** la délibération n° 270-17 C du 13 juillet 2017,

Article 2 : **délivre** à Patrice Berthon, comptable assignataire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, une autorisation permanente et générale de poursuite sur le territoire de la Communauté d'agglomération pour toute la durée du mandat.

le président,
Xavier Dullin

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 100-18 C

Objet de l'acte : RD - Modalités d'exercice par le Trésor public des poursuites à l'égard des débiteurs de Chambéry métropole - Cœur des Bauges
Abrogation de la délibération n° 270-17 C du 13 juillet 2017

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers 3 - Autres

Date de l'acte : 14 juin 2018

Annexe :

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20180614-lmc1H20974H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H20974H1

Date de transmission en Préfecture : 25 juin 2018

Date de réception en Préfecture : 25 juin 2018